

Règlements Souverains #217/12
et Mandats Balleins Concernants les Drois
de la Vallée du Lac de Joux, qui n'ont pas
été produits au Procès d'entree l'Altesse Royale
des Drois & le Commun de ladite Vallée.

Mandement pour Pager les Bourguignons
publié à Vallorbes et en la Vallée du Lac de Joux

Haut Rodolphe Zehender Baillif de Domainier, savoir
faisons que désirants selon nôtre devoir et l'express charge
et commission que nous avons de S. M. S. S., rechercher & suivre
tous les Moyens plus équitables et convenables pour préserver
les frontières et maintenir les Sujets de S. M. S. S. en la légitime
possession de leurs Biens contre les exactions & usur-
pations qui leur sont faites par les Bourguignons leurs voisins,
nous avons trouvé expedient, ensuite même des consultations
et délibérations sur ce prises, de recommander et enjoindre
ainsi que nous faisons par la publication des présentes, à tous
les Sujets du présent Bailliage, spécialement à ceux de vers
la Vallée du Lac de Joux, de se prendre soigneusement garde
par leur devoir et serment, des coupages, anticipations
et violences qui sont faites par les Bourguignons sur le
District de ladite Vallée, Assavoir en divers lieux
de la Sommité du Mont Ripoid, afin d'y résister comme gens
de bien & fideles Sujets, en gageants, saisissants et
amenants icy Prisonniers les anticipateurs, et là où ils
trouveront de la résistance & Rebellion, se faire main forte &
commander aux autres Sujets de ladite Vallée de les assister comme
de raison. Davantage, afin que la négligence & mauvais
menages de ceux qui ont des Maisons aboutissantes à la Sommité
dudit Mont Ripoid, ne baillent occasion aux Dits Usurpateurs de
panser toujours outres sur l'Etat de S. M. S. S., sy induisons
commandons et enjoignons par ces à toutes personnes de
se mettre tout pointement en Dieu & réelle possession de leurs
Coupages, et d'obtempérer jusques à la Som-
mité leur diligence et effort pour se
jouir jusques à telle limite a q
Commandons à tous les autres de ladite Vallée
et le tout sous peine de Contumace
Leurs dits Excellences. Donné à Rom. le 28. de

Date éclipsee, vers 1633. Le bailli Jean-Rodolphe Zehender fut en fonction de 1628 à 1634.

Placard pour régler les Bourguignons.

Nous Louis Rodolphe Terrier, Bailli de Romain-
môtier, Sirein faison, qu'ayant reconnu par cy devant
le préjudice qui est arrivé non seulement aux Sujets de H. H. H.
desdits lieux limitrophes, mais aussi au Droit de Souveraineté
qu'elle est audit lieu, par la timidité et soumission des habitants
desdits lieux limitrophes, en laissant avancer les Bourguignons
versus rière eau, par pâturages, coupages de bois et autres
actes préjudiciables qu'ils ont exercés au dit lieu, au lieu de
les déchasser & renvoyer rière eau, et par ce moyen se
maintenir en leurs légitimes possessions; Nous sommes
occasionnés veu le déplaisir que H. H. H. reçoivent
d'une telle négligence, et du peu de zèle que leurs Sujets ont
témoigné jusques icy à la conservation de leurs biens propres,
et particuliers, afin aussi de prévenir à d'autres inconvé-
nients qui pourroient encore advenir par cy après, de
faire advertir tous les habitants de la Vallée du lac de Joux
et autres voisins desdits Bourguignons, et de leur Comman-
der comme nous faisons par la publication de cette,
qu'ils aient à se prendre soigneusement garde par leur
devoir & serment qu'ils ont à leur Souverain sur telles
anticipations desdits Bourguignons, et de saisir et arrêter
tous ceux & celles qu'ils trouveront en anticipation rière
la Souveraineté de leurs dits H. H. H. et de les amener icy à
Romainmôtier, soit les personnes, bétail, chevaux, charo
denrées comme charrievont & autres justaites, afin de
repondre de la faute qu'ils auront faite; Enjoignons aussi
tous les habitants de se maintenir en leur légitime
jurisdiction, et de ne rendre plus soigneur qu'ils n'ont été jusques
icy, afin de réparer les deffauts passés, et par ce moyen
témoigner le zèle qu'ils ont à la conservation de l'Etat
et Souveraineté, mais aussi de leurs biens particuliers,
& est sous peine aux Parepeux et désobéissants à
ce Commandement d'innocier à la Disgrace de leurs
dits Excellence, et d'en être chassés de Corps, de quoi un
chaun devra être suffisamment adverti pour Selon le fondement
Donné le 23^e de 7^{me} 1633.

Le Roy & Le Duc de Bourgogne
Seigneurs de la Vallée du Hai de Fay
Le 13.^e Janvier 1650.

Les Seigneurs & Conseil de la Ville de Doune.

Dans les Bois de Champ Devriers le Hai de Fay, Cependant Nous
avons bien pour bonnes considérations et causes spéciales, les en
laissons pour plus d'utiles, sous l'éclaircissement et les conditions
suivantes: Sçavoir, que toutes extractions de Bois et ferrallages, qui
n'ont que trop été exercés jusques icy, seront défendus et interdits,
à ses fondeurs, aussi bien qu'à ceux de la Vallée et en general à
un chacun sous peine d'amende et de chastiment corporel, en-
tant aussi à Nos Baillifs l'autorité de la permettre, et en outre il
(doit être défendu sous de rigoureuses peines, de vendre ni
trafiger hors du Baïs aucun charbon, ni marchandises de ses
Bois, soit en plantes, Lattes ou autres fustailles, et à cet effect
on doit établir une exacte inspection sur les contravenants, tant
à St Perque que sur les ports le long du Hai; Il est de même
absolument défendu aux dits fondeurs, de faire venir aucune
mine étrangère, et de porter aucun fer du Baïs, ils auront
seulement terme jusq'au mois d'août pour se faire payer en
mine des sommes qui leur seront redües à la part des Bourguignons.

Quant à la façon d'abattre les Bois, il sera ordonné aux
maîtres des forges de se servir d'une bonne méthode, en
faisant toujours un Taillis à la suite du précédent, selon que
le Seigneur Baillif les leur fera marquer, et d'y proceder de
manière que la Revüie du Bois soit favorisée, et par là
l'entretien et perpétuation des fonderies.

Les habitants de la Vallée doivent être exhortés, d'usor
des Bois avec modération, en sorte que ce qui aura une fois
été coupé ou entamé, qu'il soit en fente ou propre à l'usage
qu'ils en veulent faire, ou non, devra également être
mené & mis à profit, leur ordonnans surtout de
s'abstenir d'abattre les Bois, pendant le temps qu'il y a beaucoup
de

de lieux, par exemple la meilleure position. Du bois y
 restera, et ne sera de rien à personne; Il ne devra pas
 garder aussi de vendre en tout ou en partie les bois de
 France (surtout), dont le Traict leur est deffendu. Et
 comme les Maîtres des forges de Vallon les, et du draps,
 n'ont point fait appaître de Droit de coupeage, dans
 les Bois, on doit les avorter, la despus, et les renvoyer
 à l'aprouver de Bois, dans les Lieux où ils auront
 droit ou permission d'en couper. Leur ordonnant
 aussi de faire passer leurs Marchandises à Morges,
 sur la place du Marché dudit Lieu, & non à Genève
 ou autres Endroit hors du Pays.

Donné le 13^e fevrier 1650.

Arrêt de L^{rs} Ex^{tes} du Senat

Qui permet aux habitants de la Vallée qu'ils
 pourront yarter et extirper en leurs champs
 et Pâquis, pour leur aider à soutenir leurs
 familles, et améliorer leurs Biens avec les fers.
 sous la reserve qu'ils n'extirperont pas
 les Bois dans auz ni les hauts Joux.

Don 9^e Août 1651.

Avec un elairissement de L^{rs} Ex^{tes} du
 9^e Juillet 1664.

L'Advoyer & Conseil de la Ville de Berne, Nos
 Salutacions premières (per et Féal Bourgeois).

Au regard des Envoyés de la part des Communes du
 Lac de Joux, ce jourd'huy par devant Nous comparés,
 en après avoir entendu tes bons Sentimens avec Celles
 de Notre Baillif de Morges, sur l'elairissement désiré
 Cy devant, de la Lettre datée du sixième treizième Jevier
 Mille six cens cinquante, en laquelle toute l'extirpation
 de Bois, étoit en general aux susdits deffendu, Nous
 avons agréé les dits bons Sentimens, Et par ainsi
recogneu

recoque. que chacun d'eux les susdits Communiers, —
prouva bien en spécial extirper et effanter en les —
Champs et Bâquiers propres, et par cesle voye faciliter
l'entretien d'ic. à femme et Enfant, en améliorer son
bien avec celui de nôtre fief, sous la reserve expresse,
néantmoins que les susdit, n'extirperont aucun Bois
Dannaux, ny de hautes foux, et que dans cestes, leurs
entreprises ils aient toujours recours au bon plaisir
de nôtre Baillif; c'est ce que tu sauras faire —
enregistrer au lieu convenable pour l'Instruction à
l'advenir; Donné le 9^e Août 1651.

Remainmôtice

Leurs Excellences ont entendu la représentation plaintive
des Députés du Chenis, à ce qu'on les veut rechercher pour un
camp pour avoir coupe du bois sur leurs propres pièces,
prétendant en avoir le pouvoir en vertu de leur Obergement
et de l'Ordonnance de Lh. Elz^{es} du 9^e Août 1651. Laquelle
ayant été veüe par Lh. Elz^{es} Elles y ont trouvé qui leur est
permis d'extirper sur leurs propres pièces et hors des Bois
Dannaux & Hautes foux, que pourtant Lh. Elz^{es} les —
laissent sous icelles permissions, Entendant qu'ils ne
devront être chargés d'Amende pour ce qu'ils extirperont
et couperont sur leurs propres pièces et Terres et hors des
Bois Dannaux & hautes foux, lesquels Lh. Elz^{es} tiennent
pour une même chose, et doivent être débortés; —
Ainsi le Seigneur Baillif saura les laisser aussi —
rechercher pour cela; Actum ce 9^e de Juillet 1664.

Arrêt de Lh. Elz^{es} du Senat

Du 15^e Août 1659.

L'Advoyer et Conseil de la Ville de Berne.

La grande tortis qui se fait des Bois situés sur la
frontière de Bourgoigne, et aussi de ceux situés du côté de deçà,
qui se continue de plus en plus, à la ruine finale des dites
Forêts et au préjudice des Besoins qu'on en a, soit pour les

les dites ventes nécessaires au Laitage, et autres, soit pour
les Bois à bruler et à Bâties, Nous a engagé à ve-
nir sérieusement à cet égard, par une Restriction
& Impêchement nécessaire; C'est pourquoy Nous avons
envoyé Nos (tres Collogues Monsieur le Bailli
Briehing, et Monsieur l'Amiral d'Allep et Collonel
Merlot, avec ordre et pouvoir spécial de conjointe-
ment avec Nos Baillifs, prendre possession de tout
ce qui concerne les Forêts de la frontière; de Metheren
Sans selon qu'ils trouveront nécessaire, de marquer
aux Abergataires les Endroits où ils devront couper,
et exploiter successivement les Bois, et de limiter tant
ce qui regarde la coupe, que le commencement des Bois;
à quoy vous devrez vaquer de votre côté et donner
vôtres ordres de lors vôtres procureurs;

De plus Nous avons très sérieusement défendu
pour l'avenir, la sortie d'aucun Bois, soit de Bâties ou
autres, pour vendre, ni que ex-devant en en sortoit en
grande quantité et au préjudice du Baris, de sorte que
ceux qui en auront à vendre, devront le conduire
sur les Marchés, et le négotier là et non ailleurs.

Nous avons assigné à (trois fins) les Marchés de
Morges, & de Nyon, et défendu absolument tous les
autres, et de plus, Notre Intention est, qu'aucun Étranger
ne pourra acheter le Bois amené sur les dits Marchés,
que ce soit Bois à bruler; Bois de Bâties, Lattes, Douces,
fondes; ou Usages pour le vin ou autres Usages, avant que
le Marché soit entièrement finy, et l'heure marquée
pour cela écoulée, et que Nos Sujets en soient première-
ment pourvus, Mais après ce tems, le libre Commerce
leur sera ouvert pour l'usage de leur maison seulement;
S'il se trouvoit quelques Acheteurs qui y contrevient,
et qui sortit la Marchandise en Bois, hors du Baris
par des chemins détournés ou autrement, S'ils sont
attrapés la Marchandise sera prise et en fiducie
à Notre profit.

Nous défendons en outre, en conformité de
nos

nos précédentes ordonnances, de fabriquer et vendre des
Lattes Charpentiers, à quel usage pour cela le plus beau
jeune bois, et en grande quantité, avant qu'il soit parvenu
à maturité, soit peine de confiscation.

Et comme il résulteroit plus de dommage que de profit à
nos Sujets par la quantité des Voituriers de Bois, en ce qu'ils
font leurs harnois et attelages, qu'ils dissipent leurs
frayages et fumiers, y perdent beaucoup de temps, et
enfin dépensent ordinairement dans les Logis, l'argent
qu'ils en retirent, Notre intention est qu'ils soient
dirigés à cet égard, et qu'il soit donné l'attention
nécessaire sur la quantité que chaque un pourra en mener,
ainsi sur les Marchés.

Il est aussy connu que les Bourgeois nous amènent
sur les Marchés de Notre Seigneur, beaucoup de thonneaux
et Meucilles pour les vins, et qu'ils ont l'habitude de couper
et prendre les Bois dans nos forêts; Pour empêcher
cela, il doit être enjoint très sérieusement aux forêts
et par leur Serment de veiller soigneusement sur de
tels damnifiants et de les rapporter où il convient;
De plus, de s'abstenir de toute connivence avec eux,
ce qui peut être a été jus qu'à présent; f'est ce que nous
avons jugé convenable d'ordonner à cet effet; Donnés
le 15.^e Août 1659.

EXTRAIT du Manuel des Seigneurs Bourgeois
et Bourgeois de la Ville de Berne.
Du 25.^e May 1691.

Sur la Supplication que la commune du hiez en la Vallée du
Lac de Joux, qu'elle a fait présenter à Lh. Ex.^{ts} concernant
l'Incendie de leur four commun, et de l'assistance qu'ils
demandent, elle a suppléqué, puis que dans cet Incendie
tous les Droits, & Actes qu'elle avoit ont été pareillement
Incendiés, qu'il plût à Lh. Ex.^{ts} de leur laisser parvenir
un tel Acte, et de confirmer en cette façon leurs Droits,
afin qu'à l'avenir ils puissent être en sûreté contre
toutes prétentions d'autrui, et être maintenus dans leurs
Privilèges usances, Droits et coutumes, et principalement

dans

dans les Droits des hautes Jûx. Sur ce Lh. Ex^{te}. Nos
Souverains Seigneurs ont renvoyé le tout aux Seigneurs
Barons & Bannerets du Ldjs de Vaud; Sur ce Nos
Souverains Seigneurs enjoignent à la Seigneurie —
Ballivale, puis qu'il est ainsi résolu de l'avis qu'ils ont
reçu, que les autres Seigneurs de la dite Vallée, & au
de l'eu, sont nantis des mêmes Droits et Titres
qu'ils ont du lieu pouvoient avoir, et que les Originaux
de ces Droits se trouvent entre les mains de ceux de l'Abbaye,
lesquels Originaux des dits Droits ils demandèrent
à la Seigneurie de l'Abbaye pour être renvoyés
à leurs dits Excellences, avec cette insinuation qu'il
en sera pris bon soin, et après s'en être servi pour
le soulagement de ceux du lieu, ou qu'une copie
vidimée en aura été faite icy, iceux leur seront
renvoyés sans aucune altération, selon que la
Seigneurie Ballivale aura à le conduire; Datum
Le 25^e May 1691.

Mandat Ballival

Du 26^e Avril 1697.

Nous Nicolas Manuel Seigneur
de Cronay, Baillif de Romainsmôtier, au nom et pour
la part de Lh. Ex^{te} de l'illustre République et
Canton de Berne, Nos souverains Seigneurs & Supérieurs;
à avoir, faisons, que ce jour d'uy Vingt sixième du mois
d'Avril 1697. Nous mettrons en exécution le bon vouloir
de leurs Excellences contenu dans leurs lettres à
nous émanées en date du V^e du courant, au
sujet d'un projet du N^o 8^o 1687. fait pour le
maintien des Bois de Champ d'icière la Vallée,
et pour en établir d'autres particulières et en mettre
à l'annulation et réaigmenter ceux des advenues
là où il sera trouvé nécessaire, nous aurons fait
convenir par devant nous, Vertueux et Prudent
Jean

Jean Pierre, Roy Chancelier et Lieutenant d'Allier des
Lions; et de ladite Vallée les Messieurs Abraham Lemaire
Abraham Gelay et Louis Rochas, Juges de rière le dit
Lieu, avec le sieur Joseph Luyard, l'ancien homme des Crois
possesseur de la dite Vallée, auquel nous aurions déclaré
l'interdiction de leurs Excellences au contenu des dites
Lettres, et repris par de plus le dit projet;
En suite de quoi a été trouvé;

Abbaye; Que le premier article dudit projet (concernant les
habitans de l'Abbaye, doit être exactement confirmé et ratifié)
de la même manière (comme il est contenu en l'ordonnance en
tous ses points; Et de plus, qu'à l'égard de la Ville commune
de l'Abbaye a été trouvé nécessaire de continuer le bois
de Damp de Petra folij de l'isle d'au vent; par le haut de
Mottendaut tirant sur prater, où les Bailliages de
Renain, Mottier, Moudon & Morgez se séparent, et de
la sur Châtel & Risol.

Item encore il est très nécessaire de réaugmenter le
bois de Petra folij de la Noche de l'homme tirant
droit en haut, pour l'arrestation de la committé; jusque au
signal de la Vene; où le passage est entièrement
ouvert, hors de quoi le bois qui en conserve au bas
seroit inutile;

Lieu. Tous les articles qui sont contenus dans ledit
projet à l'égard de la commune du lieu, sont aussi
advoqués, Et en outre il a encore été trouvé nécessaire
de rélargir le bois de Damp du Risol sur la pièce
d'au de Moyses Raymond de la Lape et de ses voisins
(entre l'isle), là où il ne se trouvera pas assez large.

Item il est nécessaire de rélargir le bois au passage
vers Chex Charbonnet, où il est tout ouvert, en droit de
la pièce de David Meyland & les Raymond.

Item il est encore nécessaire de rélargir le bois de
Damp sur la pièce des héritiers de feu Moyses Rochat de
la forme, en dessus du vieux chalet de la grande fontaine
du costé d'Occident.

Item il est encore nécessaire de faire continuer le
bois de Damp de la Grande fontaine de la Prairie jusque
sur

sur l'Échelle, sur les frontières de Bourgogne de Comté
Coûtes de largeur.

Ordonne. L'article qui regarde la Commune du Thoiry en
particulier, est confirmé en tous ses points.

De plus il se trouve, que la fructière de Pré Rodet
au droit de l'Évêque, appelée le quarre, là où un bourgeois
non nécessairement averti avoit abbatu le Bois, Il n'y en a plus et
qu'il est fort nécessaire qu'il y en aye, l'autant que le
passage est entièrement déguerny, au lieu que d'ordinaire,
à peine pouvoient aller des hommes à plein jour par
ce endroit, il faudroit mettre soixante Toises de
largeur en champ, en dessous du corps de l'Arde du
dit Pré Rodet en de la Vieille Verrière.

Enfin, il souloit très nécessaire qu'en lieu
des marques que l'on fait pour delimitter le dit Bois,
sur des plantes de Bois ou des troncs qui sont périssables,
et de peu de durée, que l'on peut même ôter ou
arracher malicieusement, de les limiter et borner
avec des Bornes de Pierres, que les Particuliers
fourniront qui sont d'une durée perpétuelle.

Translation des Lettres Souveraines Du 30^{me} 9^{bre} 1708.

L'Admirer et Suprême Senat de la Ville de Berne,
Nos Salutatoires premiers Frères Chers Messieurs Baillifs.

Sur la Supplication présentée par les Trois Communes
de la Vallée du Lac de Joux, par vous sollicitée, Nous
Nous sommes véritablement trouvés entièrement
affectionnés envers eux, en considération du Zèle
de la fidélité et Obedissance qu'ils ont fait paroître
pour le service de leur souverain, Et pour cet
effet avons bien voulu les gratifier en cela, de
pouvoir s'approprier de chaînes pour le besoin de
leurs menages chez leurs voisins de la franche
Comté de Bourgogne, pour le temps présent, sans

[Signature]

Et nous ne pouvons cependant, qu'ils soient obligés
d'employer la Graine qu'ils achèteront dans leurs propres
provinces, ou du moins qu'ils ne la puissent pas vendre
d'ailleurs hors de leurs provinces, si même nous nous
réservons cette faculté, en cas de contravention
aux défenses d'enlever cette graine.

Et puis quant à ce qui concerne le Vin, nous n'avons
pu leur octroyer leur demande, d'autant que s'ils ont
bien à cœur leur propre bonheur, ils doivent considérer
ainsi que nous même le trouvons, que cela ne leur peut
être ni utile ni avantageux, mais seulement pour
augmenter par là un déboursement inutile, qui pourroit
être leur de la dite Vallée, dans une plus grande disette;
En suite de quoi nous vous enjoignons de leur faire savoir
cette même bonne intention, et de les assurer de notre
benigne affection, et de ne leur accorder de vostre part
aucune dispense là dessus; Dieu avec vous; Donnée
le 30^e 9^{bre} 1708.

Supplication de Mess^{rs} le Capitaine
De Mesery et du S^r Abraham Capt
De l'an 1710.

Illustres, Hauts, Puissants
et Souverains Seigneurs. —

Jean Mestral Capitaine au Service de Vos Excellences
et Rufful, et Abraham Capt du Phenier, Vos très humble,
obéissant, et fideles serviteurs et Sujets; prennent la
liberté de représenter à Vos Excellences, qui étant
propriétaires (chacun d'une Montagne de rière la
Grande Roche), qui a pour limite, la comté de
Bourgogne, de Vent et Occident, laquelle se trouve
surchargée de bois, beaucoup au delà du Règlement
que Vos Excellences en ont fait en l'an Mille Sept
Cent

sent, qui se sont acquis par la négligence des
Propriétaires précédents tenus biens, des dites Monta-
gnes, lesquels ont laissé périr le (sic) qui existoit
dans un (sic), de sorte que tient le dit Jean Métrol,
qui est approchantement aux frontières de Bourgogne,
ce qui donne occasion même aux Bourguignons de
passer les limites, et bâtir sur vos Terres des Chalets,
entre autres un par le Meunier de la Chapelle des Bois
marqué D au L'un icy humblement produit, Et
Comme Souverains Seigneurs par l'Abbergement
que vos Excellences ont gracie de cette Montagne,
à Noble Simon de Hennet et de Vallorbes, le 17.
Jth 1627. icy produit en copie, (cela sous l'entree
et la cense qui y est contenue, il n'y a de réservé
pour limitation que la largeur de cent Toises de
Bois, là où leur Montagne s'en trouve surchargée
de deux cent Toises du côté du vent, au delà des
Termes de l'abbergement, et de passé six cent du
côté de sous, ce qui fait que leur Montagne leur
devient de peu de rapport contre les termes de la
conception du dit Abbergement; leur liberté fut
véritablement reconnue et confirmée par le
Magnifique seigneur Bernard de Tscharnow
Baillif à Romainmôtier, le 17.^e Janvier 1652.
icy produit, et sécutivement par Magnifique
Cannuel De Watteville Baillif au même lieu, sous
de son Acte icy aussi produit, en date du 17.^e Jth
1663. signé Marguerat, et d'heüement scellé, puis
à la suite par conception du Noble & Magnifique
Seigneur Jean Rodolph De Diesbach aussy
Baillif audit Romainmôtier, sous dudit Acte
signé aussy Marguerat, du 19.^e May 1676. —
deüement scellé, Et en fin par autre conception
du Magnifique et Puissant Beat Louis Thommann
aussy Baillif à Romainmôtier en date du 26.^e Jth
1681. par toutes lesquelles, et en vertu de l'abbergen
il leur a été accordé, d'extirper et amacher le Bois

à l'édification, et d'y construire maisons, soit châteaux
ou d'ice la en poche & prendre garde aux Anticipations
qui pourroient faire le. d'au qu'on en. et aussi d'extirper la
Broussaille qui pourroit empêcher à leurs Bâtimens,
ou d'ice labouré, cultivé et rendu en Bâtiments, le
tout sans Exce. Et comme dès lors. Souverains Seigneurs,
les Excellences ont ordonné qu'il ne se feroit des Efferts qu'au
Lieu d'ice et où il ne feroit que de la Broussaille, celui
dans lequel les humbles Supplians prétendent extirper,
qui est situé dans un Lieu inaccessible avec des chariots,
et qui se trouve excepté dans les Bois Bannaux, dans
l'Article 5 & 8. de vos Ordonnances, Ils les Supplient
très humblement, que leur bon plaisir soit de permettre,
qu'ils extirpent les Broussailles de leurs pièces, et que la
Délimitation soit faite de la Bannalité des Bois de leurs
Montagnes, afin que sur ce ils puissent jouir et bonifier
leur propriété, et observer avec toute fidélité inviolable
vos Ordonnances, c'est la Justice et la Grâce qu'ils
attendent de vos Excellences, pour la conservation desquelles
ils continueront de plus fort à prier Dieu.

Seconde Supplication de Messrs.
De Mesfery & Du. Abram-Capt
De l'an 1711.

Illustres, Hauts, Puissans et
Souverains Seigneurs.

Le Capitaine Meétral de Mesfery, et Abram-Capt
vos très soumis serviteurs et fidèles Sujets, représen-
tent avec un profond respect à vos Excellences,
qu'ayant obtenu de la bonne Justice de M. l'Es. en
Souverain Senat au mois de Décembre dernier un ordre

au Très Honorable Seigneur Chancelier de Romainmôtier de
faire marquer et de limiter conformément aux Règlements
Souverains, un Bois de Champ de l'Étendue de cent Toises
du côté des frontières de Bourgogne dans les Montagnes
que les Exposants ont sur le Mont Risoud, afin qu'ils y
puissent couper et extirper dans le reste du Bois, pour
la bonification et Mélioration de leurs dites Montagnes,
suivant l'acte d'Abergement fait en 1627. par LL. Eux.
qui le permet et l'ordonne même à l'Abergataire, et dont
les Exposants demandèrent très humblement l'exécution
à LL. Eux. le 10. de Décembre. L'ordre donné par le
dit arrêt n'ayant pas d'abord été exécuté, et V. S. Eux. ayant
reçu de puis lors de certains avis à ce sujet, Elles ont
ordonné le 11. du présent mois d'Avril à ladite A. B. de
faire faire une vision du lieu et de l'étendue des Bois qu'il
y a, et de les en informer, afin qu'Elles puissent ordonner
ce qu'il a à faire, et que cependant les Exposants ne
pourront point couper dans les dits Bois, sous peine de
l'Indignation Souveraine.

Il parait tant par le rapport de cette vision, que par
le Plan exact et fidèle des dites Montagnes et le mesurage
qui en a été fait par le haut Forêtier de LL. Eux., qu'au
lieu des cent Toises que les Règlements Souverains et le
susdit acte d'Abergement, veulent qu'on mette en Bois
de Champ, il y en a plus de trois cent en certains
Endroits, et environ 1200. en d'autres. De sorte que les
Exposants qui n'osent pas toucher à ces Bois, perdent
par là la plus grande partie des revenus qu'ils pourroient
tirer de leurs Montagnes, et sont frustrés du bénéfice de
leur Abergement.

Cette perte, très considérable pour les Exposants
et préjudiciable aux Droits de Saods de LL. Eux. en cas
d'Aliénation, les met dans la Nécessité de recourir de
nouveau à la Justice de V. S. Eux., pour obtenir la
confirmation de l'équitable Arrêt du 15. X. le dernier
et un Ordre Souverain pour le faire promptement
exécuter

reciter pour la delimitation et reduction des Bois de
 Nampri à Font Ceises; afin que les supplians puissent
 en avoir leur bien laque dans un tout plus utile, et
 en faire cette faveur de M. L'Es. qu'il est certain,
 comme il paroit, même par le rapport de ceux qui ont
 fait la vision du lieu, que les dites Montagnes serment
 fortifié du Bois par des Rochers d'une hauteur prodigieuse,
 et comme coupés à viveaille, ce qui les rend inaccessibles.
 Les Exposants continuent d'adresser leurs Voeux les
 plus ardents au Ciel pour la constante prospérité de M. L'Es.
 et de celle de leurs florissants Etats.

Copie de l'Extrait du Mesurage et de
 l'Arpentage du Mont d'Arand, comme aussi des
 le-Sont Neuf, qui sépare les Bailliages de
 Rennainmottier et d'Yverdon entre Vallorbes,
 et d'Alleigues, jusques à la borne du Quatre du
 plus haut du Mont d'Arand; la Distance et
 longueur est de Trente & un Mille et trois
 Cent pas.

Il est à noter que le Mont d'Arand contient en longueur
 à prendre dès la susdite borne du Quatre, jusques à un grand
 ruyseau en dessous de la borne Chez Charbonnet
 à Vite 18700. pas -
 De là tirant au bord du Bois de la Grand'Combe
 jusque aux Auges de la Prairie 4200. pas.
 Ensuite tirant jusques en Roche Corbal sur
 la Belle, où les 30. Coises de bois de camp ont
 été mises en faveur de M. L'Es. sur les frontières . . . 2400. pas
 La pièce du P. Jap. Matthey jusques en Brallion 1000. pas
 Celle de Monsieur le Conseiller Jenthoff . . . 3000. pas
 Dès laquelle Bieie jusques au Sont Neuf . . . 2000. pas.
 Que fait la susdite quantité en
 longueur de Vent à Vite 31300. pas.
 La largeur mesurée à tous les
 Endroit, & après mentionnés. Les

La largeur Fronte Toises en largeur tant en le fomba sur l'Échelle rière Vallorbes, (net tion qui continuent du long des frontières - jusques à la Racine " 90. pas
La largeur du bois de Camp de la Racine au droit du chemin de la fivat à Major " 209. pas
La largeur de la grand fomba à Bize de la grand Baume " 330. pas
Au Poulet sur la pièce de David Meylan " 162. pas
La largeur au plus étroit du Prat tant entre la pièce à David Meylan, et celle à Chet Charbonnet " 100. pas

Largeur du Risoud.

Largeur depuis la borne au dessus d'une Sommité de la pièce à Chet Charbonnet jusques à la pièce à Abraham Reymond du côté de la Suisse " 270. pas
Largeur dès la borne du chemin à Berthoud du côté de la Suisse " 210. pas
Audroit de la borne du Grand frêts ou Gros Crêts, et la pièce de Moïse Reymond du lieu " 366. pas
Audroit de la pièce d'Abram Cart " 230. pas
Entre la commune du lieu & celle du Chenit " 400. pas
Au Vent du faoug touché " 750. pas
Au chemin des Mines " 1500. pas
Au chemin des Piquets " 2000. pas
Audroit de la pièce du S. Pierre. Audemans " 3000. pas
Et ainsi va toujours en élargissant sur les pièces de dernier la Grand Roche, où a été fini l'arpentage

de la largeur qui a été mesurée des la Borne du Carre,
à l'extrémité du mont Rivoire jusques sur la fosse du
Ruisseau, un peu à Biez de la Roche (à l'ouest)
la largeur de 5000. pas.

Il est souverainement ordonné, que les Bois de Campnaux
particulièrement sur la prise du Bois (Moyse), Raymond de
Laurier et de ses voisins en partie (Biez), où ils ne se
peuvent pas asseoir, larges, de les délargir, et que les
marquages se fassent judicieusement, et les débordages de même.

Copie d'un Mandat Souverain Du 27^e Août 1715.

Le Duc et Conseil de la Ville de Berne
Par salutations précédentes, Noble Trés-hon. & féal Baillif.

Après que les Bourguignons ne puissent plus couper
dans les Hautes, Jours & Bois de Campnaux, sans droits, ainsi
que cela a été pratiqué jusques icy, Nous avons trouvé
bon de défendre toutes ventes de Bois aux Bourguignons,
dans Nos Etats de quelle nature et Espèce qu'ils puissent
être, étant aussi très sérieusement interdit à Nos Sujets
à peine de Châtiment ordonné, de n'acheter non plus
aucun Bois ni Marinage d'eux, C'est pourquoi Vous
avez à ordonner aux forêts de votre charge,
avoir une soigneuse inspection là dessus, et de rendre
publique le Public par des affiches aux lieux accoutumés,
que toute entrée, et trafic de Bois est entièrement
defendu aux Bourguignons dans Nos Etats, de même
aussi à Nos Sujets à peine de Châtiment d'acheter
aucun Bois des Bourguignons présentement ni à
venir, en sorte que Nous avons fait écrire à Messrs
Intendants de Bourgogne, ce qui nous a donné occasion
de faire, et au surplus avez de votre côté à tenir
en exacte la dessus. Dieu soit avec vous. Donnés
le 27^e Août 1715.

Extrait du Manuel du Conseil de la Ville de Berne.
Du 14.^e Juin 1735.

Romainmôtier. Leurs Excellences ayant suffisamment fait examiner la Demande des frères Jaquet & Co. de la Vallée du Lac de Joux, et où les relations qui leur en ont été faites; Elles ont en conséquence accordé aux dits frères pour qu'ils puissent avoir du charbon, pour leurs forges fabriques et Mines, de pouvoir faire une Franchise avec Modération sur la hauteur des Bois du Mont Risoud, le long des Limites du côté de la Bourgogne, d'en abattre le Bois, en faire du charbon, et l'employer à l'usage de leur Entreprise, dans l'Intention cependant, que la coupe et Abbatte de ce bois se fasse sous votre Inspection, que les Chars de charbon soient contrôlés par serment, et qu'il soit payé par chaque Char, un florin au profit de LL. Ex.^{tes} et cinq sols pour le Salaire du contrôleur; De quoi vous êtes avisé par les présentes, avec ordre d'en faire l'ouverture aux dits Jaquet, et de porter en compte l'argent qui en proviendra, comme vous saurez l'exécuter. Datum le 14^e Juin 1735.

Extrait du livre des Sentences
de la Ville de Berne pour le Pays de Naud.
Du 2.^e février 1737.

Romainmôtier. Après avoir fait examiner par notre Commission des Bois établie pour le Pays de Naud, la demande de la Ville de Morges de pouvoir extirper la forêt de la Côte de Breigny, et la convertir en Pâturage, pour l'amélioration de la Montagne qu'elle a dans cet Endroit, entendu là depuis les Communes de la Vallée du Lac de Joux, et nous être fait rapporter l'Etat des Choses. Nous avons connu et trouvé qu'il doit être accordé à la dite Ville de Morges, de pouvoir extirper les deux tiers de toute la Contenance de la dite forêt pour en faire un Pâturage, mais pour l'autre tiers il doit rester en forêt, et consister en une ligne ou Lisière

De puis le long des Limites, depuis le Quipsau le Boyblanc
jusqu'au Bois de l'anne, et depuis là le long dudit Bois de
jusqu'à la partie des Grand plats de l'et. D'au boune;
une tierce de forêt devra rester en l'amp en faveur de la Ville
de Morges, et être tenu en conformité de l'Arbergement de
1618. cependant avec la réserve d'y en pouvoir couper pour
les besoins; Et forte que par là les Bois d'avenue, ne soient ni
à moitié, ni trop exposés au mauvais temps. Mais comme jusque
à présent il a été accordé par les Baillifs de Romainmôtiers en
charge, aux gens de la Vallée de couper du Bois dans ladite
forêt de Dretigni, il devra leur être remis pour une sorte de
dommagement, les deux tiers du Bois extirpé & abattu, —
remettant à la Ville de Morges, et aux gens de la Vallée à
concourir ensemble, du Temps auquel on doit entreprendre et finir
l'extirpation.

Encellement aussi Nous avons ensuite de l'exposition de
la Ville de Morges, transporté la Dammalisation qui avoit
été imposée sur ladite forêt de Dretigni, sur ce quelle possède
au delà de l'Orbe, appelée la Côte du Pré Rodet, Et après
la réserve pour la Ville de Morges du Droit de Coupage, pour
le Mallet qu'elle a dans cet endroit, pour fromager &c. Nous
laissons aux gens de la Vallée d'y pouvoir exercer convenablem^t
leur Droit de Bocherage, et se fournir de Bois, en telle sorte
que pour la coupe de ces Bois, pour leurs Bâtimens, publics
Ponts &c. ils ne devront être chargés d'aucun Imolument,
ni envers Notre Baillif ni pour la marque des forçiers, mais
au contraire être tenus de la même manière que ceux qui coupent
le Bois sur leurs propres fonds.

Et que tu feras insinuer aux Parties pour leur conduite, en
allant par ton devoir à ce que Notre volonté soit accomplie;
Ceu avec toy. Donné le 21^e février 1737.

Extraits du Régistre des Sentences de
la Ville de Bern pour le Saix de Naud.
Du 11^e Avril 1739.

Romainmôtiers. Après avoir ouï le rapport de Mess^{rs}
les honorés Seigneurs le Trésorier & Bailli de Naud sur ce que
les

les communes de la Vallée du Saï de foup, ont l'implement requis, que pour prévenir l'entière destruction des Bois concernant le Droits de fage & de foyage dans le Mont Livoïd, accordés par l'abandonement de 1543. et confirmé en 1559. il soit fait un Règlement par lequel on préviene à l'avenir les Malheurs & bris. Leurs Excellences en conséquence ont trouvé bon de statuer ce qui suit.

- 1^o Que dans les forêts on puisse accorder et attroyer du Bois aux personnes qui ont part à la coupe du Bois et autres Ressortissans du Bailliage du Plat Pays qui s'adresseront dans les nécessités pour en avoir, cependant avec Oeconomie, et en prenant les précautions convenables, pour que les Bois ne soyent point négligiés dans l'étranger ainsi que l'plainte en a été faite;
- 2^o Mais aux Bourguignons il ne leur sera pas accordé la moindre quantité de Bois, sans ordre special de notre part;
- 3^o Il doit être absolument défendu aux forétiers d'acheter de ces Bois, qu'il soit Mort ou Vert, pour en faire du Charbon ou pour en trafiquer autrement.
- 4^o Par contre Leurs Excellences ont rétabli les Emoluments des forétiers pour la marque des Bois sur l'ancien pied, en sorte qu'au lieu d'un florin, il leur sera payé deux baches par plante, le tout avec cette adjonction que les présentes ne pourront point préjudicier à Nos Droitures ni à la haute Inspection sur les Bois de chaque Baillié qu'il y aura à Romainmôtier, et que les communes devront toujours se soumettre avec Obeïssance ainsi qu'il convient à toutes les Ordonnances et Règlements faits et à faire plus outre à cesujets. Nous réservans en outre d'y pouvoir dans les cas de nécessités aider et secourir d'autorité souveraine par le moyen de ces Bois, d'autres de Nos sujets qui pourroient s'adresser à Nous.

Ce que Leurs Excellences ont trouvé à propos d'écrire au Baillié de Romainmôtier pour la conduite et felle de ses Successeurs à cet égard, l'intention qu'il sera inscrit dans les Livres du Château pour instruction future. Donnée le 11^o Avril 1739.

Traduction d'une Lettre de S. M. Ex^{te}
Du Senat.

Du 7^e Juillet 1740.

Sur la Représentation qui Nous a été faite à la part de
Notre Direction des Sels, au Sujet des Conneaux de Sel
nécessaires qui doivent se tirer de la Vallée du Lac de Joux, Nous
avons permis par les présentes, et Nous vous chargeons non
seulement de conclure avec les Bourguignons de la frontière,
le Traité fait avec eux pour la construction desdits Conneaux,
mais encore de laisser parvenir et tirer de la dite Vallée du
Lac de Joux, les Bois nécessaires dans les Endroits les moins
dommageables, tant pour cette fois qu'à l'avenir pour l'usage
de Leurs Excellences, selon qui Saura vous conduire.

Donné le 7^e Juillet 1740.

